18

379

ORDONNANCE
DE POLICE,

Qui enjoint aux Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'illuminer les Façades de leurs Maisons, le Dimanche trente Aouſt, jour auquel la Ville fera tirer un Feu d'Artifice, en réjoüiſſance de l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine.

Du vingt-huit Aouſt mil ſept cens cinquante.

SUR ce qui Nous a eſté remontré par le Procureur du Roy; Que SA MAJESTÉ, pour rendre graces à Dieu de l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, ayant ordonné qu'il ſeroit chanté un *Te Deum* à Noſtre-Dame, il eſt convaincu que les Habitans de cette Capitale ne manqueront pas de ſignaler leur joie, le jour qu'il ſera chanté, par des Réjoüiſſances publiques; Et comme il convient de leur preſcrire les précautions qu'ils doivent obſerver pour leur ſureté, il ſe croit obligé de requérir qu'il y ſoit par Nous pourvû. A CES CAUSES:

NOUS, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du

Roy, ordonnons que Dimanche prochain trente de ce mois, jour auquel il ſera chanté un *Te Deum* à Notre-Dame, les Habitans de cette Ville & Fauxbourgs ſeront tenus d'illuminer le ſoir les façades de leurs Maiſons. Leur enjoignons de faire fermer & boucher exactement les feneſtres, lucarnes, yeux de bœufs, ſoupiraux de caves, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maiſons à eux appartenantes, ou par eux occupées; comme auſſi de faire fermer les fenêtres & portes des chambres, remiſes, hangards, écuries, & autres endroits dans leſquels il y aura de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du ſuif, & d'autres matieres combuſtibles, leſquels endroits reſteront fermez juſqu'au lendemain du *Te Deum*; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. Faiſons deffenſes à tous Particuliers de tirer aucunes Fuſées, Boëtes, Petards, Piſtolets, & autres Armes à feu, dans les ruës, ni par les fenêtres d'aucune maiſon, ſous les mêmes peines, dont les Peres & Meres ſeront reſponſables pour leurs Enfans, les Maiſtres pour leurs Domeſtiques, & les Marchands & Artiſans pour leurs Compagnons & Apprentifs; pourront même les contrevenans eſtre arreſtez ſur le champ. Mandons aux Commiſſaires au Chaſtelet, chacun dans leur Quartier, de tenir la main à l'exécution de noſtre préſente Ordonnance, qui ſera imprimée, lûë, publiée & affichée dans tous les lieux & endroits ordinaires de cette Ville & Fauxbourgs, à ce que perſonne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS-RENE' BERRYER, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le vingt-huit Aouſt mil ſept cens cinquante.

BERRYER. MOREAU.

MENARD, *Greffier.*

L'Ordonnance ci-dessus a esté lûë & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoustumez, par moy Jacques-François de Campan, Huissier à Verge au Chastelet, y demeurant ruë des Arcis, Paroisse Saint Jacques, Commis à l'exercice de Juré Crieus ordinaire du Roy, de la Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le 29. Aoust 1750. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.

Signé, DE CAMPAN.

De l'Imprimerie de P. J. MARIETTE, Imprimeur de la Police. 1750.